

Saisine n°2005-71

AVIS et RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 4 août 2005,
par M. Patrick BRAOUZEC, député de Seine-Saint-Denis

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 4 août 2005, par M. Patrick BRAOUZEC, député de Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles M. A.S., responsable de l'association « Coordination 93 pour les sans-papiers », a été interpellé, le 20 juin 2005, dans les locaux du commissariat de Saint-Denis (93), où il s'était rendu afin de s'enquérir des motifs de garde à vue du compagnon d'un membre de l'association. Suite à son interpellation, M. A.S. fut placé en garde à vue pour outrage, rébellion et injures à agent de la force publique. Cette affaire est actuellement pendante devant la cour d'appel de Paris.

La Commission, après avoir auditionné M. A.S., a entendu les fonctionnaires interpellateurs, le brigadier-chef Mme H.D., et les gardiens de la paix, MM. F. C., C.V. et L.G.

► LES FAITS

Le 20 juin 2005, M. A.S., membre du bureau de la « Coordination 93 pour les sans papiers » se rendait au commissariat de Saint-Denis (93) en compagnie d'une adhérente, Mme F.K., afin de s'informer des motifs de la garde à vue de M. O.T., compagnon de Mme F.K.

S'étant adressé à la chef de poste, le brigadier-chef Mme H.D., M. A.S. essuya une fin de non-recevoir de la part de celle-ci, qui, selon M. A.S., ajoutait : « On commence maintenant à en avoir marre des sans-papiers ».

Alors « qu'il insistait », M. A.S. se voyait intimer « l'ordre de sortir » par les deux policiers présents, qui le raccompagnaient sur le parking extérieur du commissariat, ainsi que Mme F.K. Il faut préciser à ce sujet que le parking du

commissariat était facilement accessible à partir de la voie publique, comme le confirmeront les fonctionnaires de police au cours de leurs auditions, en raison de la défectuosité passagère du portail d'accès.

Alors qu'ils se trouvaient encore sur le parking et que Mme F.K. tentait « d'appeler quelqu'un à l'aide de son portable », un équipage de retour de patrouille s'inquiétait de leur présence auprès des autres fonctionnaires. M. A. S. ne pouvait pas entendre précisément la teneur de leur conversation.

« Un policier a alors saisi F.K. et l'a entraînée de force hors de l'enceinte du parking ». Pendant ce temps, « quatre policiers jetaient M. A.S. à terre, l'immobilisaient brutalement et lui posaient les menottes ».

Le certificat médical versé au dossier indique à ce sujet que M. A.S. a présenté une contracture de la nuque et des traces de coups sur les cuisses.

Placé en cellule de garde à vue après avoir subi « une fouille à corps complète avec déshabillage », M. A.S. se serait vu signifier sa garde à vue vers 6h00 du matin, ce qu'infirmes l'horaire mentionné en tête du PV de notification, que M. A.S. refusait de signer.

M. A.S. était entendu sur le fond par un OPJ à partir de 8h00 du matin jusqu'à 10h00. Cet OPJ lui indiquait alors qu'il avait proféré des insultes – « sales blancs, racistes, cons » – envers les fonctionnaires de police, ce qu'il niait. Il reconnaissait en revanche avoir dit « qu'un citoyen n'était pas traité de la même manière à Neuilly qu'à Saint-Denis, et que c'était Chirac qui devrait être en prison et pas lui ».

Après une deuxième audition, au cours de laquelle il maintenait ne pas avoir insulté les fonctionnaires de police, M. A.S. était confronté, à partir de 18h00, aux deux policiers ayant procédé à son interpellation.

Après une nouvelle nuit de garde à vue, ayant nécessité son transfert dans un autre commissariat du département en raison d'une manifestation en sa faveur tenue devant les locaux de police de Saint-Denis, M. A.S. était entendu à nouveau le 22 juin au matin, audition à l'issue de laquelle était levée la mesure prise à son encontre.

Dans sa séance du 6 décembre 2005, le tribunal de grande instance de Bobigny a condamné M. A.S., pour outrage à agent de la force publique, à un mois de prison avec sursis. Appel a été interjeté de cette décision.

La version des fonctionnaires de police diffère sensiblement de la version de M. A.S.

C'est ainsi que Mme H.D. déclare « qu'entendant les cris de Mme F.K. qui était reconduite à l'extérieur du parking par le gardien M. L.G., M. A.S. s'était rebellé ».

Le gardien F.C., a subi une « ruade » de la part de M. A.S., qui l'aurait entraîné au sol dans sa chute. Son collègue, M. C.V., serait alors venu lui prêter main forte, afin de le menotter.

► AVIS

La Commission estime que, malgré la regrettable défectuosité technique rendant facilement accessible le parking extérieur du commissariat, la reconduite sur la voie publique d'une femme et d'un homme d'âge mûr, enseignant en sciences physiques, aurait pu se faire sans recourir de manière outrancière à la force. Une simple explication et une bonne négociation du conflit étaient possibles en raison du nombre important de fonctionnaires de police (cinq) présents au moment de l'interpellation.

La fouille à corps avec déshabillage complet dans une affaire de rébellion et outrages, qualifiée ainsi au départ, est excessive et attentatoire à la dignité humaine lorsqu'elle se complète d'un menottage permanent, comme précisé par M. A.S. au cours de son audition par la Commission : « J'étais menotté à chacun de mes mouvements ».

La Commission estime que l'audition des fonctionnaires de police aurait du être faite dès les heures suivant l'interpellation, ce qui ne fut pas le cas, entraînant un laps de temps difficilement acceptable avant la confrontation qui n'eut lieu que le 21 juin à 11h00.

Enfin, la prolongation de la garde à vue de M. A.S. jusqu'au 22 juin à 10h00 du matin est difficilement compréhensible, sauf à admettre que la garde à vue a été utilisée comme une punition et non comme un moyen d'investigation.

► **RECOMMANDATIONS**

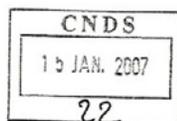
La Commission souhaite que les circulaires relatives au respect de la dignité humaine soient régulièrement rappelées aux fonctionnaires de police, qui ne doivent pas s'affranchir des obligations qu'elles contiennent, quelles que soient les difficultés de leurs tâches, qui ne sont pas méconnues par la Commission.

Adopté le 6 novembre 2006

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Le directeur général
de la police nationale

06.15074

Paris, le **10 JAN. 2007**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le 7 novembre 2006, votre prédécesseur, monsieur Pierre TRUCHE, a fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant, sur saisine de monsieur Patrick BRAOUZEC, député de Seine-Saint-Denis, les conditions dans lesquelles monsieur A S. a été interpellé le 20 juin 2005 et placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de SAINT-DENIS.

La connaissance exhaustive des faits qui ont valu à monsieur A S., une condamnation par le tribunal correctionnel de BOBIGNY, pour outrage à agents de la force publique, à un mois de prison avec sursis et à une amende de 590 euros, aurait pu être susceptible de fonder différemment l'avis exprimé par la commission.

En effet, le 20 juin 2005, monsieur O T est interpellé dans le cadre d'une enquête diligentée pour des faits qualifiés « d'abus de confiance et d'infraction à la législation sur les étrangers ». Placé en garde à vue dans les locaux du commissariat de SAINT-DENIS, il fait aviser sa compagne madame F K.

A 22 h 30, madame F K et monsieur A S., membres d'un collectif dit « Coordination 93 pour les sans-papiers », se présentent au chef de poste de ce commissariat, afin d'obtenir des renseignements sur la procédure en cours concernant monsieur T. Il leur est répondu que l'intéressé se trouve bien dans les locaux du commissariat, mais que s'ils désirent avoir davantage de renseignements, ils devront prendre contact par téléphone, le lendemain 21 juin à partir de 9 h 00, avec l'officier de police judiciaire traitant la procédure. Cette réponse, faite par des policiers qui n'étaient pas directement en charge du dossier judiciaire et qui se sont donc abstenus de donner le motif de l'interpellation de monsieur T aux requérants, n'a pas satisfait ces derniers.

Monsieur Philippe LEGER
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

C'est sans doute pourquoi, refusant de quitter le poste, ceux-ci entreprennent de harceler les policiers présents, les invectivent de manière outrageante et perturbent le fonctionnement du service.

Après avoir patienté durant près d'une heure, soit un délai plus que raisonnable, et pour mettre fin à cette situation, les policiers décident tout d'abord de reconduire les perturbateurs à l'extérieur des locaux. Monsieur S. et madame K. persistent dans leur attitude en restant sur le seuil de la porte et en appelant en renfort au moyen de leurs portables d'autres membres du collectif des sans-papiers. Les policiers, confrontés au refus catégorique des intéressés de quitter volontairement les lieux, décident de les reconduire sur le parking jusqu'à la voie publique. A ce moment là, à 23 h 25, monsieur S. se rebelle puis repousse violemment le policier qui l'escorte et le fait chuter. Il est alors interpellé et menotté pour des faits d'outrage et de rébellion.

Je souhaite compléter l'analyse de ce dossier par la commission en portant à sa connaissance les éléments suivants :

- Les policiers ont tenté d'expliquer la situation et ont patienté 55 minutes sous les invectives, avant de décider de reconduire les perturbateurs ;
- Elle dénonce « le caractère outrancier du recours à la force » envers « un homme d'âge mûr, enseignant en science physique », alors que ce dernier, malgré son âge et sa qualité, s'était rebellé en saisissant le gardien de la paix par les bras et provoquant sa chute. L'attitude plus sereine de son accompagnatrice, madame K., lui a évité d'être l'objet de mesures coercitives. Lors de son audition, cette dernière a confirmé n'avoir été « ni violentée, ni interpellée » ;
- L'avis de la commission, ne retenant que les dénégations de monsieur S., s'abstient de mentionner que les propos insultants dont les policiers ont été l'objet, ont été confirmés par le témoignage de madame K. elle-même. Dans sa déclaration sur procès-verbal, elle a précisé : « Assane disait : "Vous êtes des racistes de merde, je n'en ai rien à foutre de la police, car c'est nous qui vous payons"... Il a bien dit aux policiers qu'ils étaient de "sales blancs", des "racistes" » ;
- S'il est exact que les policiers présents étaient au nombre de cinq, ce n'est qu'en raison du renfort apporté par l'arrivée fortuite d'un équipage au moment de l'interpellation.

L'attitude de monsieur A. S. s'inscrivait dans une démarche provocatrice. Ainsi l'intéressé a-t-il déclaré à un des policiers : « Tu vas avoir des problèmes, je connais beaucoup de monde, tu ferais mieux d'apprendre ton métier au lieu de t'attaquer à des noirs, sale raciste de merde ».

Dans ces conditions, il semble que toutes les voies du dialogue, après avoir été tentées, étaient épuisées.

Par ailleurs la procédure incidente dont a été l'objet monsieur A. S. fut conduite sous le contrôle du parquet.

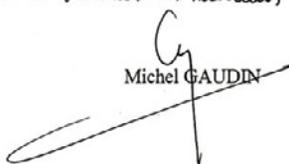
Compte tenu du comportement du mis en cause avant et pendant son interpellation, la fouille de sécurité et l'usage des menottes sont en l'espèce justifiés.

Je ne peux que souscrire à la recommandation de la commission quant au nécessaire rappel auprès des fonctionnaires de police des circulaires relatives au respect de la dignité humaine. Mais en l'espèce, les instructions ministérielles du 11 mars 2003 et la note du 13 avril 2004 rappelant les droits et devoirs des policiers concernant l'utilisation des menottes ont été respectées.

La prolongation de la garde à vue fut accordée par le parquet de BOBIGNY, afin qu'une confrontation avec les fonctionnaires de police présents lors de l'interpellation soit possible. L'hypothèse selon laquelle « la prolongation de garde à vue a été utilisée comme une punition et non comme un moyen d'investigation », me paraît remettre en cause la décision du magistrat saisi et la qualité du contrôle que celui-ci a exercé sur les investigations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

J de mes sentiments les meilleurs


Michel GAUDIN